

Iranian Students Association at EPFL (IRSA)

- STATUTS -

N.B.- Tous les termes masculins désignant des personnes doivent se comprendre sans distinction de sexe et peuvent sans restriction être remplacés par leur équivalent féminin.

Chapitre I - Nom, siège et buts

Article 1

Raison sociale et siège

1.1 L'Association IRSA est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

1.2 Son siège social est à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne, 1015 Lausanne-Ecublens.

1.3 Convention avec l'EPFL

L'association s'engage à respecter les critères régissant les associations, tels qu'ils sont définis dans le document «Principes régissant les associations d'étudiants de l'EPFL» fourni par l'EPFL.

Article 2

But et ressources

2.1 L'association a un caractère culturel, social et scientifique. Elle est apolitique et ne poursuit aucun but économique et religieux. Elle s'attache à promouvoir, pour et par ses membres, la réalisation des objectifs suivants :

- (a) Permettre aux étudiants Iraniens de l'EPFL de se réunir
- (b) Créer et renforcer les liens de solidarité entre ses membres
- (c) Aider à l'intégration des étudiants Iraniens en suisse
- (d) Contribuer à la formation des étudiants qui la composent
- (e) Promouvoir la culture persane

2.2 Les activités qui seront organisées ou parrainées devront être conformes aux objectifs de l'Association et approuvées par son Comité.

Chapitre II - Financement et responsabilité

Article 3

Financement

3.1 Les ressources de l'Association reposent sur les cotisations de ses membres ainsi que sur les dons.

3.2 Le montant et le mode de paiement des cotisations sont décidés par le comité.

3.3 Les membres ayant démissionné ou étant exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

Article 4

Responsabilités

4.1 L'association ne répond que sur sa seule fortune.

4.2 Les membres ou organes qui engageraient l'association au delà de ses moyens, en répondent personnellement.

4.3 L'engagement financier de l'association par le comité nécessite la signature collective du président et d'un second membre.

Chapitre III - Membres et organes de l'association

Article 5

Membres

5.1 Membres individuels

Peuvent être membres individuels de l'Association, de plein droit, les personnes suivantes :

- a) **Les étudiants et doctorants de l'EPFL**
- b) **Les alumni de l'EPFL**
- c) **Les membres du personnel de l'EPFL**

Et sous condition d'approbation par le Comité, les personnes suivantes :

- d) **Les étudiants iraniens d'autres universités et hautes écoles suisses**
- e) **Les personnes intéressées par les activités d'IRSA**

5.2 Le comité est l'organe compétent pour prendre une décision, en cas de doute sur l'appartenance des futurs membres à l'une ou l'autre des catégories précitées.

5.3 Les personnes remplissant les conditions statutaires qui participent à l'assemblée constitutive acquièrent la qualité de membre. Par la suite, la demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Comité, qui en prend acte et informe le candidat s'il est admis comme membre.

5.4 Ont le droit de vote, les membres des catégories (a), (b) et (c).

Article 6

Démission

6.1 Tout membre peut sortir de l'Association en donnant par écrit sa démission deux mois au moins à l'avance pour un 31 décembre.

6.2 Le membre démissionnaire doit remplir ses obligations statutaires et réglementaires jusqu'à la date de sa sortie.

Article 7

Exclusion

7.1 Le membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations pendant une année est automatiquement exclu. Il reste, même au-delà de la date de son exclusion, redevable de ses cotisations impayées.

7.2 Le comité peut proposer à l'AG d'exclure un membre dont le comportement pourrait porter préjudice aux intérêts de l'association.

Article 8

Organes

8.1 Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale des membres ;
- Le comité ;
- Les membres suppléants du comité ;
- Les contrôleurs de comptes.

Article 9

Assemblée Générale (AG)

9.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit les membres a), b), c), d) et e). Elle a les compétences suivantes :

- Elire le comité ;
- Approuver le rapport d'activité du comité ;
- Approuver annuellement le montant des cotisations des membres individuels et des cotisations des membres institutionnels, fixé par le comité ;
- Approuver les comptes et de donner décharge au Comité pour sa gestion ;
- Admettre de nouveaux membres ;
- Exclure un membre ;
- Modifier les statuts ;
- Tenir un procès-verbal de la séance et l'adopter à la séance suivante.

9.2 L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par année.

9.3 La convocation, avec l'indication de l'ordre du jour, doit être mise communiqué aux membres trente jours pleins avant celui de l'Assemblée Générale. Au cas d'absence de plus de 50% des membres ayant le droit de vote (selon l'art. 5.4), l'Assemblée Générale aura lieu par deuxième convocation dans un délai de 15 à 30 jours sans imposition d'un quorum minimal.

9.4 Le Comité décide de la date et de l'ordre du jour des assemblées et pourvoit à la convocation. Il est tenu d'organiser une assemblée si cinq membres le demandent par écrit avec une proposition pour l'ordre du jour.

9.5 L'Assemblée Générale vote par écrit ou/et en ligne. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, sauf pour la dissolution de l'association.

9.6 Chaque membre (art. 5.4) dispose d'une voix.

9.7 Chaque membre (art. 5.4) peut déléguer sa voix à un autre membre par procuration.

9.8 Chaque membre (art. 5.4) ne peut pas cumuler plus de 2 voix.

Article 10

Le Comité

10.1 Le Comité est formé de 3 à 7 membres individuels, issus de groupe (a) ou/et (b), élus pour une année par l'Assemblée Générale, et rééligibles. Le président et au moins la moitié des membres du comité doivent être élus de groupe (a). Le président est éligible au maximum pour 5 années consécutives. Le Comité répartit les fonctions autres que celles de président. Il peut confier le secrétariat et la caisse à un organisme spécialisé.

10.2 Les membres du comité doivent être présents à Lausanne.

10.3 Le Comité peut proposer à l'Assemblée Générale de constituer des commissions chargées de missions particulières.

10.4 En cas d'absence de plus de deux mois, un membre du comité est automatiquement exclu du comité et un membre suppléant le remplace si nécessaire.

Article 11

Contrôle des comptes

11.1 L'assemblée générale élit chaque année une commission de vérification des comptes composée de deux vérificateurs, rééligibles, et d'un suppléant. Les vérificateurs sont convoqués par le trésorier au moins un mois avant l'assemblée générale. Le trésorier présente aux vérificateurs son rapport de caisse et toutes les pièces justificatives pour l'année civile à laquelle se réfère l'AG. Le Président peut assister à la séance de vérification des comptes. Les vérificateurs s'assurent que les recettes et les dépenses découlent de décisions régulièrement prises par les organes compétents.

Chapitre IV - Modifications des statuts et dissolution

Article 12

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'AG, à la condition que la ou les modifications aient été soumises avec la convocation.

Article 13

Dissolution

13.1 La dissolution de l'Association peut être proposée par le Comité ou par un cinquième des membres au moins ; dans ce cas, ceux-ci doivent adresser leur demande au Comité, sous pli recommandé. Le Comité est alors tenu de convoquer spécialement l'AG dans un délai de trois mois, avec la dissolution pour seul objet à l'ordre du jour, clairement indiquée dans la convocation.

13.2 La décision de dissolution est prise si au moins deux tiers des membres présents représentant au moins la moitié des membres de l'association y consentent. Si le quorum de la présence d'au moins la moitié des membres n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai minimum d'un mois et maximum de trois mois, dans les mêmes formes ; la dissolution pourra alors être décidée à la majorité simple des membres présents.

13.3 L'assemblée qui vote la dissolution décide à la majorité simple de l'emploi du fonds de l'Association sur la base de deux propositions faites par le comité.

Article 14

Langues officielles

L'Association a comme langues officielles de travail l'Anglais et le Français.

Signatures

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale le **20.02.2009** à **Lausanne**.

Président du comité

autre membre